

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux de l'Association régionale de loisir pour les personnes handicapées du Centre-du-Québec sont entrés en vigueur lors de l'assemblée générale de fondation, le 29 janvier 1979, ratifiés aux Assemblées générales annuelles du 26 mai 2021 et du 22 mai 2024.

Table des matières

SECTION I : INTERPRÉTATIO	N7	
ARTICLE 1	INTERPÉTATION	
ARTICLE 2	PRÉSÉANCE	
ARTICLE 3	TITRES	
ARTICLE 4	DÉLAIS	
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	
SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES9		
ARTICLE 6	DÉNOMINATION SOCIALE	
ARTICLE 7	SIÈGE SOCIAL	
ARTICLE 8	TERRITOIRE	
ARTICLE 9	MISSION ET OBJETS	
ARTICLE 10	LOGO	
SECTION III: MEMBRES11		
ARTICLE 11	CATÉGORIES DE MEMBRES	
ARTICLE 12	CONDITIONS D'AFFILIATION	
ARTICLE 13	DROITS DES MEMBRES	
ARTICLE 14	POUVOIRS DES MEMBRES	
ARTICLE 15	ENGAGEMENT DU MEMBRE	
ARTICLE 16	DÉLÉGUÉS DES MEMBRES ACTIFS	
ARTICLE 17	DÉLÉGUÉ DES MEMBRES DE SOUTIEN	
ARTICLE 18	MEMBRES INDIVIDUELS	
ARTICLE 19	COTISATION	
ARTICLE 20	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	
ARTICLE 21	DÉMISSION	
ARTICLE 22	SUSPENSION ET EXCLUSION	
ARTICLE 23	EFFETS DE LA DÉMISSION, LA SUSPENSION ET	
	L'EXCLUSION	
ARTICLE 24	COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES	
ARTICLE 25	LISTE DES MEMBRES	
SECTION IV : ASSEMBLÉES16		
ARTICLE 26	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
ARTICLE 27	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	
ARTICLE 28	MODALITÉS D'ASSEMBLÉE	
ARTICLE 29	AVIS DE CONVOCATION	
ARTICLE 30	OMISSION D'AVIS	
ARTICLE 31	QUORUM	
ARTICLE 32	DÉLÉGATION DES MEMBRES INDIVIDUELS	
ARTICLE 33	PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE	
ARTICLE 34	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS	
ARTICLE 35	VOTE	

ARTICLE 36 AJOURNEMENT

${\bf SECTION}\ {\bf V}: {\bf CONSEIL}\ {\bf D'ADM}$	INISTRATION20	
ARTICLE 37	NOMBRE, COMPOSITION	
ARTICLE 38	ÉLIGIBILITÉ	
ARTICLE 39	DURÉE DE MANDAT	
ARTICLE 40	DÉMISSION	
ARTICLE 41	SUSPENSION	
ARTICLE 42	DESTITUTION	
ARTICLE 43	VACANCES	
ARTICLE 44	POSTES VACANTS	
ARTICLE 45	RÉMUNÉRATION	
ARTICLE 46	INDEMNISATION	
ARTICLE 47	DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS	
ARTICLE 48	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 49	VALIDITÉ DES ACTES	
ARTICLE 50	RESPONSABILITÉS DU CONSEIL	
	D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 51	POLITIQUES DE GOUVERNANCE	
ARTICLE 52	POLITIQUES D'INTENDANCE	
ARTICLE 53	ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE	
ARTICLE 54	CONFLIT D'INTÉRÊTS	
SECTION VI : ÉLECTION DES	ADMINISTRATEURS29	
ARTICLE 55	PROCESSUS D'ÉLECTION	
ARTICLE 56	PROCESSUS PRÉÉELCTORAL	
ARTICLE 57	MISE EN CANDIDATURE	
ARTICLE 58	ÉLECTION EN ASSEMBLÉE	
ARTICLE 59	ÉLECTION PAR ACCLAMATION	
ARTICLE 60	ABSENCE DE CANDIDATURE	
ARTICLE 61	VOTATION	
ARTICLE 62	POSTE NON POURVU	
ARTICLE 63	ÉLECTION SUBSÉQUENTE À L'ASSEMBLÉE	
SECTION VII : SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION32		
ARTICLE 64	NOMBRE DE SÉANCES	
ARTICLE 65	CONVOCATION ET LIEU	
ARTICLE 66	AVIS DE CONVOCATION	
ARTICLE 67	QUORUM	
ARTICLE 68	AJOURNEMENT	
ARTICLE 69	PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DES SÉANCES	
ARTICLE 70	ORDRE DU JOUR	
ARTICLE 71	PROCÈS-VERBAL	
ARTICLE 72	VOTE	
ARTICLE 73	RÉSOLUTION ÉCRITE ET SIGNÉE	

ARTICLE 74 CONFIDENTIALITÉ

SECTION VIII: LES DIRIGEAN	NTS35	
ARTICLE 75	DÉSIGNATION	
ARTICLE 76	LE RÔLE DES DIRIGEANTS	
ARTICLE 77	ÉLECTIONS	
ARTICLE 78	PROCÉDURE D'ÉLECTION	
ARTICLE 79	DURÉE DE MANDAT	
ARTICLE 80	DÉLÉGATION DE POUVOIRS	
ARTICLE 81	VACANCES	
ARTICLE 82	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS	
ARTICLE 83	LA PRÉSIDENCE	
ARTICLE 84	LA VICE-PRÉSIDENCE	
ARTICLE 85	LE SECRÉTARIAT	
ARTICLE 86	LA TRÉSORERIE	
ARTICLE 87	LA DIRECTION GÉNÉRALE	
SECTION IX : LES COMITÉS	38	
ARTICLE 88	TYPES DE COMITÉ	
ARTICLE 89	POUVOIRS DES COMITÉS	
ARTICLE 90	FONCTIONNEMENT	
ARTICLE 91	RÉMUNÉRATION	
ARTICLE 92	COMITÉ D'ÉLECTION	
SECTION X : DISPOSITIONS F	INANCIÈRES 40	
ARTICLE 93	EXERCICE FINANCIER	
ARTICLE 93 ARTICLE 94	LIVRES ET COMPTABILITÉ	
ARTICLE 94 ARTICLE 95	CHÈQUE, BILLET, EFFETS NÉGOCIABLES	
ARTICLE 96	INSTITUTION FINANCIÈRE	
ARTICLE 97	POUVOIRS D'EMPRUNT	
ARTICLE 98	CONTRAT	
ARTICLE 99	AUDITEURS	
SECTION XI : AUTRES DISPOSITIONS42		
ARTICLE 100	POLITIQUES ET RÈGLEMENTS	
ARTICLE 100 ARTICLE 101	ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS	
ARTICLE 101 ARTICLE 102	MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF	
ARTICLE 102 ARTICLE 103	CAS NON PRÉVUS	
ARTICLE 103	MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS	
ARTICLE 104 ARTICLE 105	DISSOLUTION DE LA CORPORATION	
ARTICLE 106	COMITÉ DE GESTION DES PLAINTES	
ARTICLE 107	LIVRES ET REGISTRES	
ARTICLE 108	INTERVENTION JUDICIAIRE	
ARTICLE 109	DÉCLARATION AU REGISTRAIRE	

SECTION I: INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 <u>INTERPRÉTATION</u>

Les présents règlements sont en conformité avec les différentes lois qui régissent un organisme à but non lucratif. Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination de genre et uniquement dans le but d'en alléger le texte et le singulier seulement comprend le pluriel et vice versa.

ARTICLE 2 PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et sur les Règlements, et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

ARTICLE 3 TITRES

Les titres utilisés dans les présents Règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces Règlements.

ARTICLE 4 DÉLAIS

Tous les délais indiqués dans les Règlements sont de rigueur. Lors de la computation d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) Les jours sont des jours civils.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans les présents Règlements généraux, lorsqu'ils portent la majuscule, les termes suivants réfèrent aux définitions suivantes :

Acte constitutif : Désigne les lettres patentes, les lettres patentes de fusion et toute autre lettres patentes supplémentaires émises en faveur de la Corporation;

Administrateur : Désigne une personne siégeant au Conseil d'administration;

Assemblée : Désigne indifféremment les Membres réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire;

Assemblée générale annuelle : Désigne l'Assemblée qui doit se tenir obligatoirement une fois par année et dont les sujets sont prescrits par la Loi;

Assemblée générale extraordinaire : Désigne toute Assemblée générale qui n'est pas une assemblée générale annuelle;

Séance : Désigne une rencontre du Conseil d'administration qu'elle soit régulière ou extraordinaire;

Séance régulière : Désigne une rencontre du Conseil d'administration déjà prévu au calendrier annuel des Séances:

Règlements généraux

Séances extraordinaires : Désigne une rencontre du Conseil d'administration qui n'est pas prévu au calendrier annuel des Séances;

Conseil ou Conseil d'administration : Désigne le Conseil d'administration dûment élu de la Corporation;

Corporation ou ARLPHCQ : Désigne l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec, une personne morale sans but lucratif constituée le 29 janvier 1979 en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies du Québec et dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1142088773;

Dirigeants : Désigne la présidence du Conseil d'administration, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie ainsi que la direction générale. Selon le contexte, ce terme exclut parfois la direction générale;

Indépendant : Désigne une personne non associée à la Corporation et provenant de l'externe; **Loi :** Désigne la Loi sur les compagnies, R.L.R.Q. chapitre C-38, tous ses amendements subséquents ainsi que toute la réglementation adoptée en conformité avec cette Loi;

Majorité absolue : Désigne une résolution devant obtenir 50%+1 d'approbation pour être adoptée;

Matrice de compétences : Désigne un ensemble de compétences et de caractéristiques particulières que le Conseil d'administration souhaite retrouver parmi les Administrateurs qui le composent, et ce, afin de lui donner toute la compétence et la représentativité nécessaires au bon accomplissement de ses affaires;

Membre : Désigne, lorsque employé seul, un Membre de la Corporation, indifféremment de sa catégorie;

Règlements: Désigne tous les Règlements de la Corporation, incluant les Règlements généraux;

Règlements généraux : Désigne le présent règlement.

SECTION II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La dénomination sociale de la Corporation est «Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec» constituée en verte de la troisième (3e) partie de la Loi sur les compagnies dont l'Acte constitutif a été émis en date du 29 janvier 1979 et portant le numéro de matricule 1142088773 au Registraire des entreprises du Québec.

ARTICLE 7 <u>SIÈGE SOCIAL</u>

Le siège social de la Corporation est établi en la ville de Victoriaville au 59, rue Monfette ou à tout autre endroit au Centre-du-Québec que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, déterminer.

ARTICLE 8 TERRITOIRE

Le territoire desservi par la Corporation est situé dans les limites territoriales de la région administrative no. 17, Centre-du-Québec.

ARTICLE 9 MISSION ET OBJETS

L'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec travaille à offrir, à tous groupes œuvrant de près ou de loin avec les personnes handicapées, des services permettant la réalisation d'activités de loisir inclusives de qualité.

Le loisir étant un vecteur important d'inclusion et d'intégration dans notre société, l'ARLPHCQ contribue à la promotion, au soutien et à la formation, au développement, à la réalisation et au financement d'activités concertées favorisant la pratique adaptée du loisir pour les personnes handicapées. Elle constitue, aussi, un réseau d'échange entre ses Membres et les différentes instances gouvernementales.

OBJETS:

- Promouvoir et sensibiliser auprès des structures communautaires locales, régionales, et auprès de la population en général, les loisirs pour personnes handicapées.
- Regrouper les organismes de loisirs pour personnes handicapées et/ou les organismes préoccupés par le loisir pour personnes handicapées de la région Centre-du-Québec en assurant la représentativité de toutes les catégories de personnes handicapées.
- Développer les loisirs physiques et culturels pour toutes les personnes handicapées de la région Centre-du-Québec.

- Offrir des services d'assistance au développement, aux organismes Membres actifs de la Corporation ainsi qu'aux regroupements de personnes préoccupés du loisir pour personnes handicapées de la région Centre-du-Québec.
- Représenter au niveau national les personnes handicapées de la région Centre-du-Québec.

ARTICLE 10 LOGO

Le logo de l'ARLPHCQ, dont la forme et les spécifications de couleurs sont prescrites par le Conseil d'administration, ne peut être utilisé sur toute papeterie, documentation et communication officielle de la Corporation et sur tout autre document sans le consentement de la présidence, du secrétariat ou de la direction générale.

SECTION III: MEMBRES

ARTICLE 11 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation comprend trois (3) catégories de Membres, soit les Membres actifs, les Membres de soutien et les Membres individuels.

Catégorie I : Membre actif

Les organismes offrant des services de loisir ou des activités récréatives pour les personnes handicapées au Centre-du-Québec. Ces services ou activités sont essentiellement offerts pour les personnes handicapées.

Catégorie II: Membre de soutien

Les organismes, municipalités, villes, centres communautaires ou membres de la société civile soutenant le loisir pour personnes handicapées au Centre-du-Québec, dont la raison d'être n'est pas le loisir pour personnes handicapées, mais qui s'en préoccupent.

Catégorie III : Membre individuel

Tout individu intéressé personnellement ou professionnellement au développement du loisir des personnes handicapées au Centre-du-Québec.

ARTICLE 12 CONDITIONS D'AFFILIATION

La demande d'affiliation comme Membre doit être faite par écrit sur le formulaire d'affiliation fourni annuellement par la Corporation.

Toute nouvelle demande d'affiliation en tant que Membre doit être approuvée par le Conseil d'administration. En cas de renouvellement d'une affiliation, l'admissibilité est renouvelée automatiquement à moins d'un avis écrit contraire par le Conseil d'administration.

Pour obtenir et conserver son affiliation à la Corporation, le membre doit :

- a) Déposer une copie de son acte constitutif et de ses règlements généraux;
- b) Si l'organisme n'est qu'un département ou un service d'un établissement reconnu, il devra produire une lettre des responsables autorisant le service ou le département à adhérer à la Corporation;
- c) Produire annuellement, au moment de sa contribution annuelle, une copie d'une proposition de son conseil d'administration nommant ses délégués pour l'année;
- d) Participer aux activités de la Corporation;
- e) Observer les règlements de la Corporation;

- f) Acquitter sa contribution annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration;
- g) L'organisme qui désire devenir membre doit être en activité au moment de la demande d'adhésion.

Les membres individuels ne sont soumis qu'aux paragraphes d) e) et f).

Le Conseil d'administration agrée ou rejette les demandes d'affiliation des membres selon les Conditions d'affiliation.

ARTICLE 13 DROITS DES MEMBRES

Les Membres ont les droits suivants :

- a) Droit d'être convoqué à toutes les Assemblées générales;
- b) D'y assister et d'y prendre parole;
- c) D'y voter;
- d) D'élire les Administrateurs issus des catégories de Membres et les Administrateurs Indépendants;
- e) D'être élu Administrateur;
- f) D'être informé des activités et des résultats financiers de la Corporation;
- g) D'examiner le bilan financier lors de l'Assemblée générale annuelle et/ou le rapport du vérificateur des comptes;
- h) De consulter les livres et les registres de la Corporation, le tout conformément à la Loi;
- i) De bénéficier de gratuité ou de rabais lors des activités ou dans l'offre de formations de la Corporation;
- j) De recevoir toutes publications de la Corporation.

ARTICLE 14 POUVOIRS DES MEMBRES

Les Membres ont les pouvoirs suivants :

- a) Élire les Administrateurs;
- b) Destituer ou radier un ou des Administrateurs à la demande du Conseil d'administration:
- c) Entériner ou rejeter tout changement à l'Acte constitutif;
- d) Entériner ou rejeter tout amendement aux Règlements généraux;
- e) S'il y a lieu, choisir et nommer le vérificateur des comptes.

ARTICLE 15 ENGAGEMENT DU MEMBRE

Tout membre de la Corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- a) Appuyer la mission, les orientations stratégiques et les valeurs de l'ARLPHCQ;
- b) Respecter les Règlements et les politiques en vigueur;
- c) Acquitter leur cotisation à l'époque et aux lieus fixés par le Conseil d'administration, le cas échéant;
- d) Désigner une personne déléguée (Membre de soutien) ou deux (2) personnes déléguées (Membre actif);
- e) Acquitter toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la Corporation;
- f) Ne pas adopter de conduite ou attitude préjudiciable à la Corporation;
- g) Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis;
- h) Donner des adresses postales et courriels valables et tenir la Corporation informée de tout changement relativement à celles-ci.

ARTICLE 16 DÉLÉGUÉS DES MEMBRES ACTIFS

Les Membres actifs doivent désigner deux (2) délégués, s'ils souhaitent participer aux Assemblées. Cependant, un seul d'entre eux pourra être soumis candidat à un poste d'Administrateur. Ce délégué doit obligatoirement :

- a) Être une personne physique;
- b) Ne pas être un employé de l'ARLPHCQ;
- c) Ne pas être délégué ou substitut d'un autre Membre;
- d) Ne pas être propriétaire, administrateur, employé ou bénévole d'une entreprise fournissant des biens ou des services à l'ARLPHCQ, sauf si cette entreprise est Membre.

Les Membres peuvent en tout temps révoquer ou remplacer leur délégué. La désignation d'un délégué demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée par le Membre. Toute désignation, tout remplacement ou toute révocation d'un délégué se fait en transmettant à la direction générale un avis écrit à cet effet accompagné d'une copie de la résolution attestant de cette désignation, remplacement ou révocation.

ARTICLE 17 <u>DÉLÉGUÉ DES MEMBRES DE SOUTIEN</u>

Les Membres de soutien doivent désigner un (1) délégué s'ils souhaitent participer aux Assemblées ou soumettre un candidat à un poste d'Administrateur. Ce délégué doit obligatoirement :

- a) Être une personne physique;
- b) Ne pas être un employé de l'ARLPHCQ;
- c) Ne pas être délégué ou substitut d'un autre Membre;
- d) Ne pas être propriétaire, administrateur, employé ou bénévole d'une entreprise fournissant des biens ou des services à l'ARLPHCQ, sauf si cette entreprise est Membre.

Ces Membres peuvent aussi nommer, en plus du délégué, un substitut, lequel a le droit de participer aux Assemblées et d'y prendre la parole. Ils ne peuvent se faire élire à un poste d'Administrateur et n'ont pas droit de vote que si leur délégué est absent au moment d'un vote.

Les Membres peuvent en tout temps révoquer ou remplacer leur délégué. La désignation d'un délégué demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée par le Membre. Toute désignation, tout remplacement ou toute révocation d'un délégué se fait en transmettant à la direction générale un avis écrit à cet effet attestant de cette désignation, remplacement ou révocation.

ARTICLE 18 MEMBRES INDIVIDUELS

Les Membres individuels n'ont pas le droit à un délégué. Ils se représentent eux-mêmes. Ils peuvent participer aux Assemblées et être candidats à un poste d'Administrateur.

ARTICLE 19 COTISATION

Le Conseil d'administration fixe sur résolution la cotisation annuelle à être versée par ses Membres. Elle est payable avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle de l'année suivante. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas d'exclusion, suspension ou retrait d'un Membre.

ARTICLE 20 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par démission, exclusion ou suspension ou parce que le Membre ne répond plus à la définition de Membre ou ne satisfait plus aux conditions d'affiliation.

ARTICLE 21 DÉMISSION

Un Membre peut signifier, par écrit, au secrétariat de la Corporation, son intention de se retirer. Si le Membre qui désire se retirer et a un représentant officiel au Conseil d'administration, il doit également signifier son retrait à ce délégué.

Dans le cas d'un organisme, cette décision doit être accompagnée d'une résolution de son conseil d'administration expliquant la raison de la démission.

La démission prend effet à partir de la tenue de la réunion suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 SUSPENSION ET EXCLUSION

Le Conseil d'administration peut, après avoir fourni au Membre l'occasion de soumettre ses représentations, suspendre pour une période déterminée ou destituer définitivement tout Membre qui enfreint une quelconque disposition des Règlements de la Corporation ou dont la conduite est préjudiciable à celle-ci.

Le Membre concerné a le loisir de porter appel devant les Membres lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin.

Les motifs de la suspension ou de la destitution sont, entre autres :

- a) Le non-respect de l'Acte constitutif;
- b) Le non-respect des Règlements généraux;
- c) Le fait d'avoir posé un acte ou un geste contraire aux codes ou politiques en vigueur;
- d) S'il ne répond plus aux conditions stipulées à l'article 12 des présents règlements;
- e) S'il néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale ou à celle du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 EFFETS DE LA DÉMISSION, LA SUSPENSION ET L'EXCLUSION

Le Membre démissionnaire perd tous les droits et pouvoirs stipulés à aux articles 13 et 14 des présents Règlements. Cependant, il ne libère pas le Membre de ses obligations envers la Corporation.

Un Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux Assemblées de la Corporation, d'y assister et d'y voter. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption d'une résolution du Conseil d'administration. La décision le concernant doit être prise avec impartialité.

Le Membre suspendu ou exclu peut toujours en appeler de cette décision en le signifiant par écrit au Conseil d'administration dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de son avis d'exclusion ou de suspension et ce point sera amené de nouveau lors d'une Assemblée générale extraordinaire. La décision de cette dernière est sans appel.

ARTICLE 24 COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES

Les avis devant être transmis aux Membres en lien avec leur possible suspension ou exclusion doivent être transmis par courrier recommandé en y indiquant la nature ou l'acte reproché. Tous les autres avis devant être transmis aux Membres leur seront transmis par courriel. Un avis transmis par courriel est réputé avoir été reçu vingt-quatre (24) heures suivant son expédition.

ARTICLE 25 LISTE DES MEMBRES

Une liste des Membres en règle de la Corporation est mise à jour annuellement ou sur demande du Membre, et ce, en conformité avec l'article 223 de la Loi sur les compagnies.

Cette liste est sous la responsabilité première de la Corporation auprès de qui les Membres pourront en faire la consultation.

La responsabilité peut être transférable à la direction générale, à l'adoption d'une résolution du Conseil d'administration.

SECTION IV: ASSEMBLÉES

ARTICLE 26 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les Assemblées générales sont constituées des délégués dûment nommés par chaque membre de la Corporation en vertu des articles 16, 17 et 32.

L'Assemblée générale annuelle se tiendra dans les quatre (4) mois suivants la date de fin de l'exercice financier de la Corporation ou à une date préalablement fixée d'année en année par résolution du Conseil d'administration et selon les demandes de nos bailleurs de fonds.

L'Assemblée est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration dans la région administrative du Centre-du-Ouébec.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle devra minimalement contenir les points suivants :

- L'ouverture de l'Assemblée;
- La vérification du quorum et de l'avis de convocation;
- La lecture et l'adoption de l'ordre du jour;
- La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle;
- La lecture et l'adoption des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière Assemblée générale annuelle, le cas échéant;
- La présentation et le dépôt du rapport d'activités;
- La présentation et l'adoption des états financiers annuels audités;
- La nomination de l'auditeur des comptes;
- La ratification des Règlements modifiés, abrogés ou adoptés par le Conseil d'administration au courant de la dernière année, le cas échéant:
- L'élection des Administrateurs;
- Une période de questions.

Les Membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'Assemblée peut être saisie, à la demande du Conseil d'administration et en disposent, le cas échéant.

ARTICLE 27 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par ou sur l'ordre de la présidence ou du Conseil d'administration à la réception par le secrétariat d'une demande par écrit signée par la Majorité absolue des Membres actifs en règle et indiquant les objets de l'Assemblée projetée. Cette rencontre est tenue à tout endroit situé sur le territoire de la région administrative du Centre-du-Québec, désignée par le Conseil d'administration.

Le Conseil devra dans les dix (10) jours suivants convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes convoquer cette Assemblée qui devra se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, seuls les éléments contenus à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation pourront être saisis par les Membres.

ARTICLE 28 MODALITÉS D'ASSEMBLÉE

L'ARLPHCQ peut tenir trois (3) types d'Assemblée soit en présence physique, virtuelle ou hybride. Le Conseil d'administration déterminera, selon les circonstances, la modalité appropriée. Toute Assemblée en présence doit se tenir dans les limites du territoire desservi par la Corporation.

De plus, si le Conseil d'Administration le juge approprié, les Membres pourront participer à une Assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement et immédiatement entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'Assemblée.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du deux tiers (2/3) des Membres réunis en Assemblée générale.

ARTICLE 29 AVIS DE CONVOCATION

Toute Assemblée générale est convoquée par un avis écrit et/ou par courrier électronique du secrétariat ou de la présidence de la Corporation expédié à tous les Membres en règle.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de ladite Assemblée et dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire, l'objet.

L'avis sera accompagné des éléments suivants :

- L'ordre du jour de l'Assemblée et les textes des principales résolutions à adopter;
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
- Le rapport d'activités;
- Le rapport financier audité du dernier exercice;
- Le libellé de tout projet de modification, d'abrogation ou d'adoption de tout Règlement qui doit être ratifié à cette Assemblée;
- La liste des postes en élection;
- Toute documentation demandée par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne l'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle, le délai d'avis de convocation est fixé à trois (3) semaines avant la tenue de celle-ci.

ARTICLE 30 OMISSION D'AVIS

Les irrégularités accidentelles dans l'avis de convocation, dans sa transmission, dans le fait qu'un tel avis soit entaché d'irrégularités involontaires ou la non-réception d'un tel avis par un Membre qui y a droit, n'auront pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette Assemblée.

Il est de la responsabilité des Membres d'aviser la Corporation de tout changement relatif aux communications entre elle et le Membre.

ARTICLE 31 QUORUM

Les membres présents, en règle selon l'article 12, constituent un quorum suffisant pour la tenue de toute Assemblée.

ARTICLE 32 DÉLÉGATION DES MEMBRES INDIVIDUELS

Lors d'Assemblée générale, les Membres ont droit à la délégation suivante :

<u>Catégorie III : Membre individuel</u> : Le nombre de membres individuels ayant droit de vote à l'Assemblée générale annuelle ne peut excéder 20% de l'ensemble des délégués des catégories I et II, présents à l'Assemblée générale. Si le nombre de Membres individuels excède 20%, ces derniers, au début de l'Assemblée, se nomment entre eux un nombre de Membres votants, correspondant au pourcentage ci-haut mentionné.

ARTICLE 33 PRÉSIDENCE T SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE

La présidence du Conseil d'administration, ou en son absence, la vice-présidence agit d'office comme présidence de toute Assemblée générale. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, l'Assemblée est appelée à désigner une présidence ad hoc d'Assemblée.

Le secrétariat du Conseil d'administration agit d'office comme secrétariat de toute Assemblée. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, l'Assemblée est appelée à désigner un secrétariat ad hoc d'Assemblée.

ARTICLE 34 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale a comme pouvoir :

- Elle reçoit le rapport d'activités dûment adopté par le Conseil d'administration;
- Elle reçoit l'audit financier annuel dûment adopté par le Conseil d'administration;
- Elle nomme l'auditeur des comptes pour le prochain exercice financier;
- Elle élit et destitue des Administrateurs conformément aux dispositions contenues aux Règlements généraux;

- Elle ratifie les règlements adoptés, modifiés ou abrogés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée générale annuelle;
- Elle ratifie les actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée générale annuelle;
- Elle exerce tout autre droit que lui confère la Loi et les Règlements de la Corporation.

ARTICLE 35 VOTE

Un délégué n'a droit qu'à un vote et doit être présent pour exercer son privilège. Il n'y a aucune voix prépondérante et sauf disposition contraire dans la Loi ou dans les Règlements, toutes les questions soumises à l'Assemblée générale sont tranchées à la Majorité absolue. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.

Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins cinq (5) délégués votants. Dans ce cas, l'Assemblée désigne deux (2) scrutateurs, Membre ou non, ayant pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et de les communiquer à la présidence d'Assemblée. Lors d'élection, le vote se prendra au scrutin secret.

Si l'Assemblée se tient entièrement ou partiellement de manière virtuelle, le Conseil d'administration doit s'assurer, à des fins de votation par scrutin secret, d'avoir préalablement choisi une application dont la fiabilité et l'efficacité sont reconnues.

La déclaration par la présidence de l'Assemblée, qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'Assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

ARTICLE 36 AJOURNEMENT

Une Assemblée générale peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet. Cette Assemblée peut être telles ajournées sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'Assemblée ajournée, si le quorum est constaté, toute affaire qui aurait pu être traitée lors de l'Assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut-être validement transigée.

SECTION V: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 37 NOMBRE, COMPOSITION

Le Conseil d'administration de la Corporation est formé de neuf (9) personnes élues parmi les délégués des Membres actifs, de soutiens et individuels ayant droit de vote, lors de l'Assemblée générale annuelle des membres et incluant un minimum de deux (2) Administrateurs élus parmi des Indépendants.

Toute association offrant des services sur l'ensemble du territoire du Centre-du-Québec (cf. Association régionale) sera considérée dans la MRC où elle a son siège social ou son point de service dans le cas d'une association couvrant plusieurs régions administratives.

Aucun employé permanent à temps plein ou partiel ni aucun employé sur un programme quelconque ne pourra accéder au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration comprend le nombre maximal de cinq (5) directions générales ou membres du personnel rémunéré d'une entité constituante, comme Administrateur de la Corporation.

La composition du Conseil d'administration favorise le respect du principe de la parité homme/femme, mais doit minimalement et en tout temps être composée d'au moins une femme et un homme. Si, à la suite d'une élection, ce résultat n'est pas atteint, le Conseil d'administration aura l'obligation, lorsque l'occasion se présentera, de présenter des personnes favorisant l'atteinte de cette cible, dans le cadre de la procédure d'élection subséquente à une Assemblée.

ARTICLE 38 ÉLIGIBILITÉ

Tout Administrateur doit être une personne physique et avoir atteint l'âge de la majorité (18 ans et +), ne pas être en tutelle ou en curatelle pour cause d'inaptitude, ne pas être sous la protection d'une loi sur la faillite et l'insolvabilité ni avoir d'antécédents judiciaires en lien avec sa fonction.

Pour les membres du personnel d'organisme liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ou via les différents volets de financements, ils devront signer une déclaration annuelle d'intérêts.

Pour être éligibles au poste d'Administrateur Membre, les candidats devront se conformer aux exigences suivantes :

- Que la personne morale, dont il est la personne dûment déléguée ou substitut, soit Membre en règle de la Corporation au moment de l'élection selon les règlements en vigueur;
- Être présent à l'Assemblée générale au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord à être candidat à l'élection;

- Ne pas être salarié de l'ARLPHCQ;
- N'avoir jamais été destitués comme Administrateur de la Corporation.

Pour être éligibles à un poste d'Administrateur Indépendant, les candidats devront se conformer aux exigences suivantes :

- Détenir des caractéristiques particulières, des connaissances ou des expériences correspondant à une ou des zones de compétences à renforcir la Matrice de compétences du Conseil d'administration;
- b) Être une personne physique;
- c) Ne pas être salarié de l'ARLPHCQ;
- d) Ne pas être Membre ni être délégué ou substitut d'un Membre;
- e) Ne pas être bénévole, salarié, dirigeant ou administrateur d'un Membre;
- f) Ne pas être dans une situation susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts de manière répétitive ou continue.

Les Administrateurs sortants de charge sont rééligibles, s'ils conservent les conditions d'éligibilité et qu'ils ont déposé leur déclaration annuelle d'intérêts. Aucun Administrateur sortant de charge n'a de siège d'office au Conseil d'administration.

ARTICLE 39 DURÉE DE MANDAT

Le mandat de chaque Administrateur est deux (2) ans et entre en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction soit jusqu'à l'expiration de son mandat de deux (2) ans à compter de la date de son élection, soit jusqu'à la seconde Assemble générale annuelle suivant celle où il a été élu ou nommé, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

Quatre (4) administrateurs seront rééligibles les années paires et trois (3) administrateurs seront rééligibles les années impaires.

Dans le cas où des postes ayant des termes différents se retrouvent en élection en même temps, la nomination des personnes aux différents postes se fera de consentement entre les personnes impliquées ou à défaut par tirage au sort lors d'une Séance du Conseil d'administration.

Pour une représentativité et une dynamique régionale, tout Administrateur ne pourra exercer plus de trois (3) mandats successifs au sein du Conseil d'administration de la Corporation.

Pour accéder au poste de la présidence, il faudra que l'Administrateur siège au Conseil d'administration depuis au moins une (1) année complète.

ARTICLE 40 DÉMISSION

Tout Administrateur peut démissionner en remettant à la présidence du Conseil d'administration un avis écrit indiquant les raisons de sa démission dans les deux (2) semaines

Règlements généraux

suivant l'annonce de son intention de démissionner.

Cet avis doit préciser les motifs le conduisant à démissionner et prend effet au moment de la réception de l'avis.

Un Administrateur est réputé avoir démissionné de ses fonctions s'il :

- a) Cesse de remplir toutes les conditions d'éligibilité de Membre Indépendant ou non indépendant, le cas échéant;
- b) Décède, devient physiquement ou mentalement incapable de remplir ses fonctions pendant une durée de plus de trois (3) mois;
- c) Manque trois (3) Séances consécutives du Conseil d'administration ou manque quatre (4) Séances régulières au cours d'une année financière, le tout sans justification raisonnable.

ARTICLE 41 SUSPENSION

Le Conseil d'administration peut suspendre ou destituer un Administrateur :

- a) Qui ne satisfait plus aux exigences du Règlement;
- b) Qui enfreint quelques dispositions des statuts et Règlements et qui, par sa conduite, nuit ou tente de nuire à la Corporation;
- c) En cas de fraude, vol ou abus de confiance.

Dans tous les cas, la suspension devra être signifiée par écrit en y indiquant la ou les raisons/s de la suspension et devra être signée par la présidence du Conseil d'administration. L'Administrateur suspendu pourra, dans un délai de trente (30) jours, demander une rencontre avec les Administrateurs de la Corporation.

La suspension pourra mener à la destitution, si l'Administrateur n'apporte aucun changement à la situation problématique qui a préalablement porté à sa suspension.

ARTICLE 42 DESTITUTION

L'Administrateur visé par la destitution a le droit de se faire entendre par les Membres réunis en Assemblée générale extraordinaire où seuls les Membres ayant un droit de vote sont convoqués. L'avis de convocation devra mentionner, l'heure, l'endroit, le lieu de la rencontre et faire part de manière concise du motif de cette rencontre. Il devrait y avoir un délai de (20) jours entre le moment de la transmission de l'avis de convocation et la date fixée pour l'audition.

L'avis de convocation d'une telle Assemblée doit préciser que l'Administrateur visé est passible de destitution et préciser les principales fautes lui étant reprochées.

L'Administrateur visé doit recevoir un avis écrit au moins dix (10) jours avant l'Assemblée. Cet avis doit informer l'Administrateur du lieu, de la date et de l'heure à laquelle l'Assemblée étudiera son cas de même que les raisons pour lesquelles on entend procéder à sa destitution. Les instigateurs de la procédure de destitution doivent assurer la confidentialité de la procédure

à l'égard des tiers et préserver la réputation de l'Administrateur visé.

L'Administrateur visé peut assister à l'Assemblée et doit avoir l'occasion de s'exprimer, verbalement ou par un écrit lu par la présidence. L'Administrateur sera présumé avoir renoncé à son droit de se faire entendre, s'il est absent au moment de l'audition.

La destitution entre en vigueur lorsqu'il aura été résolu au deux tiers (2/3) des votes exprimés de destituer par les Membres, réunis en Assemblée. La décision de l'Assemblée destituant l'Administrateur est finale et sans appel.

ARTICLE 43 VACANCES

La fonction d'un administrateur deviendra vacante :

- à compter de son décès;
- à compter de sa démission;
- à compter de sa destitution ;
- s'il y a perte de sens d'éligibilité;
- à l'expiration de son mandat.

ARTICLE 44 POSTES VACANTS

S'il survient des vacances, le Conseil d'administration par résolution pourra coopter une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et ce nouvel Administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'Administrateur ainsi remplacé. Cet Administrateur doit satisfaire aux conditions d'éligibilité et autant que possible venir renforcir la Matrice de compétences.

Lorsqu'une ou des vacances surviennent, il est la discrétion des Administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions du moment que le quorum soit respecté.

À défaut de quoi, les Administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai maximal de vingt-et-un (21) jours, ce délai débutant au moment où ce quorum ne peut être respecté.

ARTICLE 45 RÉMUNÉRATION

Les Administrateurs de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leur service.

Cependant, les frais légitimement encourus dans l'exercice de leur fonction (mandat de représentation par le Conseil d'administration), selon les taux déterminés dans une politique adoptés par le Conseil d'administration seront remboursés aux Administrateurs sur présentation de pièces justificatives. De plus, ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'ARLPHCO.

ARTICLE 46 INDEMNISATION

Tout Administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à

Règlements généraux

même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet Administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou par l'exécution de ses fonctions;
- b) De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou son omission volontaire.

Un Administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté ceux résultant de sa faute lourde ou volontaire.

ARTICLE 47 DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Tous les Administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

ARTICLE 48 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En plus des pouvoirs et de l'autorité que leur confèrent expressément les présents Règlements généraux, le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de l'ARLPHCQ et poser tous les actes permis par la Loi autre que ceux que doivent être exercés ou posés par les Membres en Assemblée. Sans préjudice aux pouvoirs généraux mentionnés ci-dessus et aux autres pouvoirs accordés en vertu de l'Acte constitutif de la Corporation et de divers Règlements, les présentes accordent expressément au Conseil d'administration les pouvoirs suivants :

- a) Engager la Corporation dans toute espèce de contrat permis par la Loi;
- b) Former des comités conformément au présent Règlement;
- c) Établir le paiement de toute cotisation payable par les Membres;
- d) Acheter ou autrement acquérir pour la Corporation tous biens, droits, privilèges, actions, obligations ou autres valeurs que l'ARLPHCQ a le droit d'acquérir aux prix ou conditions et généralement selon les modalités que le Conseil d'administration juge convenables;
- e) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

g) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité des biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

ARTICLE 49 VALIDITÉ DES ACTES

Les actes posés par le Conseil d'administration ne sont pas invalidés par le seul fait qu'on découvre, par la suite, un vice dans l'élection ou l'éligibilité de ses Administrateurs, dans la mesure où ce vice a été commis par erreur et de bonne foi.

ARTICLE 50 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de la Corporation. À cette fin, il doit notamment :

- a) Fournir des orientations stratégiques;
- b) Prendre position sur les enjeux stratégiques;
- c) Embaucher la direction générale, lui déléguer des pouvoirs et évaluer périodiquement l'appréciation de son rendement;
- d) Développer et mettre en place des encadrements;
- e) Approuver annuellement le plan d'ACTIONS et les programmes;
- f) Approuver le budget annuel au plus tard dans les trois (3) mois après le début de l'exercice financier de la Corporation;
- g) S'assurer de l'intégrité du processus;
- h) S'assurer que les Administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- i) S'assurer qu'une assurance responsabilité des Administrateurs est en vigueur;
- j) Développer et garder un réseau de contacts avec sa communauté;
- k) Se préoccuper de la viabilité de l'ARLPHCQ.

ARTICLE 51 POLITIQUES DE GOUVERNANCE

Le Conseil d'administration doit adopter, examiner et réviser périodiquement les politiques de gouvernance suivantes :

Section Orientations stratégiques

- a) La mission
- b) La vision
- c) Les valeurs
- d) La clientèle et les relations avec elle

^{*}Voir Politique concernant «Le rôle du conseil d'administration».

Section Fonctionnement stratégique du Conseil d'administration

- a) Les rôles du Conseil d'administration
- b) Les rôles des dirigeants et dirigeantes
- c) Les devoirs et attentes envers les administrateurs et les administratrices
- d) La composition du Conseil d'administration et le recrutement
- e) L'information et les séances du Conseil d'administration

Section Direction générale et délégation de pouvoirs

- a) Les rôles et pouvoirs de la direction générale et son évaluation
- b) La grille d'évaluation de la direction générale

Section Encadrement

- a) La structure organisationnelle
- b) Les comités de gouvernance et la gestion des risques
- c) Les comités opérationnels
- d) Les relations publiques

Section Planification

a) Les tableaux de bord, le contrôle et les résultats annuels

Section Monitoring et évaluation

- a) L'évaluation du Conseil d'administration, des administrateurs et administratrices
- b) L'évaluation du fonctionnement du système de gouvernance

Section Aspect légal et éthique

- a) Le cadre éthique et code de déontologie
- b) La formule d'engagement et déclaration d'intérêt
- c) L'attestation de conformité de la direction générale
- d) La confidentialité et la divulgation de documents
- e) Les assemblées générales extraordinaires ou annuelles des Membres
- f) La protection des personnes et contre le harcèlement

Section Pérennité

- a) Les pratiques financières et administratives
- b) La formation continue et la documentation

ARTICLE 52 POLITIQUE D'INTENDANCE

Le Conseil d'administration doit adopter et examiner les politiques d'intendance suivantes et suggérées par la direction générale :

 Politique de gestion du personnel comprenant la dotation, la rémunération, la promotion, la formation, le code de conduite, les conditions et le contrat de travail de la direction générale, les indemnités et autres conditions de départ;

Règlements généraux

- Politique sur le règlement des conflits, où est énoncé un mécanisme de dépôt ou d'analyse de plaintes à caractère autre qu'abus, harcèlement, négligence ou violence, et qui comprend un mécanisme d'appel interne conforme aux principes établis des procédures de recours et de justice naturelle:
- Politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion;
- Politique sur les droits d'auteur, le cas échéant;
- Politique relative aux revenus;
- Politique de gestion financière et budgétaire;
- Politique d'octroi de contrat;
- Politique de placements et dispositions des surplus, s'il y a lieu;
- Politique sur les frais de représentation et de voyage;
- Le code de conduite s'appliquant aux moniteurs et monitrices, aux guides, aux responsables de groupes et, le cas échéant, aux parents et aux accompagnateurs et accompagnatrices;
- La déclaration de services aux membres;
- Et toute autre politique pour mener la mission et les objets à terme.

Le Conseil d'administration prévoit la rédaction d'un rapport annuel ; quant à l'application de ces politiques. Il revoit celles-ci tous les cinq (5) ans pour s'assurer qu'elles restent pertinentes et qu'elles répondent toujours aux objectifs identifiés et qu'elles sont encore adaptées à la réalité de la Corporation. Idéalement, les politiques sont revues en alternance, et ce, afin d'éviter de devoir les réviser toutes en même temps.

ARTICLE 53 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Chaque Administrateur doit attester annuellement par écrit qu'il a reçu le code d'éthique de de déontologie de la Corporation, l'a lu, l'a compris, y adhère et s'engage solennellement à s'y conformer en toutes circonstances.

ARTICLE 54 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout Administrateur doit faire la divulgation aux autres Membres du Conseil d'administration, lors de la première séance suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou morale pouvant elle-même avoir des liens avec la Corporation, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Le secrétariat du Conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les Membres.

Sera considérée comme situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage à une tierce personne.

Lors d'un débat entourant la situation de conflit d'intérêts, l'Administrateur concerné devra quitter la salle de la Séance, si un autre Administrateur en fait la demande. Si le fait de quitter la salle de la Séance entraîne la perte de quorum, l'Administrateur concerné n'aura ni le droit de parole ni le droit de vote, la décision sera prise par scrutin secret et cette procédure sera détaillée au procès-verbal de cette séance.

SECTION VI: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 55 PROCESSUS D'ÉLECTION

Sur proposition des Membres présents et habileté à voter à l'Assemblée générale annuelle et formant quorum, les Membres désignent une présidence d'élection, un secrétariat et deux (2) scrutateurs parmi toutes les personnes présentes. L'élection se fait en deux (2) étapes : La première est la mise en candidature et la seconde est l'élection en Assemblée.

ARTICLE 56 PROCESSUS PRÉÉLECTORAL

Au plus tard, dans les 180 jours suivants l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration doit former le comité de mise en candidature.

Entre le 120^e et 60^e jour de la date approximative à laquelle doit se tenir l'Assemblée générale annuelle, le comité d'élection doit procéder à une analyse des zones de compétences et les caractéristiques à renforcir au Conseil d'administration de la dernière Matrice de compétences adoptée par ce dernier et de la liste des Administrateurs dont le mandat prendra fin.

Environ trente (30) jours avant la date approximative à laquelle doit se tenir l'Assemblée générale annuelle, un appel de candidatures est transmis aux Membres, lequel mentionne les différents postes en élection de même que les compétences et les caractéristiques recherchées pour ces postes et la date limite pour poser sa candidature.

La date limite pour poser sa candidature au Conseil d'administration est le 10^e jour précédent l'Assemblée générale annuelle. Entre le 10^e et le 3^e jour précédant l'Assemblée générale annuelle, le comité d'élection procède à l'évaluation des candidatures reçues. Il retire les candidatures qui ne sont pas éligibles et effectue une recommandation à l'égard des candidatures à privilégier en fonction des besoins du Conseil d'administration.

Au plus tard trois (3) jours avant l'Assemblée générale annuelle, le comité avise les personnes candidates si leur candidature est admissible et s'ils font ou non l'objet d'une recommandation lors de l'Assemblée. Au plus tard, trois (3) jours avant l'Assemblée, un avis est transmis aux Membres pour leur indiquer les candidatures reçues et admissibles.

ARTICLE 57 MISE EN CANDIDATURE

La personne intéressée à poser sa candidature doit faire parvenir une lettre d'intention, ainsi qu'un curriculum vitae au comité de mise en candidature, par courriel ou courrier postal au siège social, dans les délais prescrits. Les candidatures incomplètes, hors délais et qui ne respectent pas les critères d'éligibilité, seront automatiquement refusées.

ARTICLE 58 ÉLECTION EN ASSEMBLÉE

Lors de l'Assemblée générale annuelle, la présidence d'Assemblée agit à titre de présidence d'élection. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, l'Assemblée est appelée à désigner une présidence d'élection.

Le secrétariat d'Assemblée agit à titre de secrétariat d'élection. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, l'Assemblée est appelée à désigner un secrétariat d'élection.

À l'ARLPHCQ, nous tentons d'avoir une représentation de tout le territoire desservi par la Corporation, donc :

Parmi les neuf (9) administrateurs, cinq (5) proviendront des Membres actifs et, si possible, de chacune des cinq (5) Municipalités régionales de comté (MRC) composant la région du Centre-du-Québec, deux (2) proviendront de Membre de soutien et/ou Membre individuel et deux (2) Administrateurs Indépendants.

Les cinq (5) administrateurs (membres actifs) seront répartis de la façon suivante :

- a) 1 de la MRC de Bécancour;
- b) 1 de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- c) 1 de la MRC de L'Érable;
- d) 1 de la MRC d'Arthabaska;
- e) 1 de la MRC de Drummond.

S'il survenait, lors de l'élection qu'une ou plusieurs des cinq (5) MRC n'étaient pas représentées sur le Conseil d'administration, le Conseil d'administration aura la responsabilité, dans les délais les plus brefs, de procéder à la procédure d'élection subséquente à l'Assemblée pour les postes vacants pour chacune des dites MRC non représentées.

Advenant un tel cas, la priorité sera donnée aux associations régionales couvrant le Centre-du-Québec d'occuper le(s) siège(s) vacant(s) au vu de son mandat régional et de la connaissance du territoire représenté.

ARTICLE 59 <u>ÉLECTION PAR ACCLAMATION</u>

Si le nombre de candidats ayant accepté est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ils sont déclarés élus par acclamation par la présidence d'élection et mettent fin au processus d'élection.

ARTICLE 60 <u>ABSENCE DE CANDIDATURE</u>

Dans le cas où il y a absence de candidature à l'un ou l'autre des postes en élection, des mises en candidatures seront acceptées durant l'Assemblée. Pour ce faire, un appel nominal des candidatures est effectué.

ARTICLE 61 VOTATION

Advenant que le nombre de candidatures soit supérieur au nombre de postes à combler, la présidence d'élection déclare qu'il y aura une élection et fait élire deux (2) scrutateurs qui, soit n'ont pas le droit de vote, soit renoncent à exercer celui- ci. La présidence d'élection rappelle aux Membres, la Matrice de compétences du Conseil d'administration. Ensuite, chaque candidature doit se faire offrir trois (3) minutes pour se présenter. Les candidatures absentes peuvent faire parvenir à la présidence d'élection un texte d'une longueur maximale d'une page qui sera lu par la présidence d'élection en guise de présentation.

Règlements généraux

Les candidatures doivent prendre soin de mettre en valeur leurs compétences et leurs caractéristiques en lien avec celles recherchées et annoncées dans l'avis de convocation.

Lors d'élection le vote se prend au scrutin secret. Un bulletin de vote est remis à chaque délégué ou substitut, le cas échéant. Il se fait en inscrivant le nom et le prénom de la personne choisie sur un bulletin officiel, au préalablement remis par le secrétariat d'élection. Il peut s'effectuer par des moyens électroniques. Le nombre de noms figurant sur le bulletin doit correspondre ou être inférieur au nombre de postes à pourvoir.

Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote qui sont ensuite dépouillés. Le résultat est divulgué à la présidence d'élection qui à son tour fera l'annonce officielle du vote.

Advenant une égalité, laquelle rend le résultat de l'élection non concluant, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidatures ayant obtenu le même nombre de votes.

Les candidats ayant recueille le plus de votes après le dépouillement sont déclarés élus. Le nombre de votes pour chaque candidat est tenu confidentiel et les bulletins de vote sont détruits par le secrétariat d'élection, à la suite de l'élection.

Il y a refus de bulletin officiel, s'il ne répond pas aux critères nommés en début du processus d'élection.

ARTICLE 62 POSTE NON POURVU

Si des postes n'étaient pas pourvus à la suite de l'élection, le Conseil d'administration pourra à tout moment tenter de pourvoir ces sièges en recourant à la procédure d'élection subséquente à l'Assemblée.

ARTICLE 63 ÉLECTION SUBSÉQUENTE À L'ASSEMBLÉE

Afin de pourvoir les postes laissés vacants à la suite d'une élection en Assemblée, une élection doit être tenue hors de l'Assemblée et par des moyens technologiques.

Les Membres recevront un avis mentionnant que le Conseil d'administration souhaite procéder à une élection hors Assemblée. Cet avis mentionnera les postes à pourvoir, les candidatures proposées par le Conseil d'administration et sera accompagné du curriculum vitae et d'une lettre de motivation de chaque candidature.

Le Conseil d'administration ne peut proposer que des candidatures qui correspondent aux conditions d'éligibilité. Suivant cet avis, les Membres votants disposeront d'un délai de sept (7) jours pour voter «POUR» ou «CONTRE» chaque candidature qui leur est soumise. Les candidatures recueillant plus de votes «POUR» que «CONTRE» seront alors déclarées élues, celles en recueillant le moins seront déclarées non élues. Advenant le cas où il y aurait davantage de candidatures que de poste à pourvoir, un vote serait également demandé selon le nombre de postes disponibles. Un nouvel avis doit être transmis aux membres, afin de les informer des résultats dans les sept (7) jours suivant la fin de la période de votation.

SECTION VII: SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 64 NOMBRE DE RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que la chose s'avère nécessaire, mais au moins quatre (4) fois l'an. Un calendrier des Séances régulières est établi annuellement.

ARTICLE 65 CONVOCATION ET LIEU

Les Séances du Conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit soit par le secrétariat, soit sur instruction de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des Administrateurs. De plus, si tous les Administrateurs sont présents et y consentent, la réunion suivante peut être tenue sans avis de convocation.

Les Séances sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit situé dans la région du Centre-du-Québec ou au siège social d'un Membre et désignées par la présidence ou le Conseil d'administration.

Les Administrateurs peuvent participer à une Séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou en visioconférence. Le Conseil d'administration déterminera, selon les circonstances, la modalité appropriée.

ARTICLE 66 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une séance est adressé à tous les Administrateurs et doit être acheminé par courriel à la dernière adresse connue de chaque Administrateur. Le délai de convocation à une réunion est de dix (10) jours. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) jours.

À défaut d'avoir convoqué tous les Administrateurs, la validité de la réunion peut être contestée. La présence d'un Administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à cet Administrateur.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la dernière séance ainsi que les documents qui seront étudiés.

ARTICLE 67 OUORUM

Pour toute Séance régulière et extraordinaire, la majorité simple (plus de la moitié) du nombre d'Administrateurs en poste de la Corporation. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la Séance.

ARTICLE 68 AJOURNEMENT

Si le quorum cesse d'être respecté au cours de la Séance, celle-ci est automatiquement ajournée. De plus, la présidence ou un vote majoritaire des Administrateurs peut ajourner la Séance à tout moment.

Règlements généraux

Lors de l'ajournement d'une Séance, la présidence de la Séance doit informer les Administrateurs de la date, l'heure et le lieu de la reprise de cette séance. Sans quoi, un nouvel avis de convocation doit être refait.

ARTICLE 69 PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DES SÉANCES

La présidence du Conseil d'administration, ou en son absence, la vice-présidence, agit d'office comme présidence de toute Séance du Conseil d'Administration. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner une présidence ad hoc de Séance.

Le secrétariat du Conseil d'administration agit d'office comme secrétariat de toute Séance du Conseil d'administration. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner un secrétariat ad hoc de Séance.

ARTICLE 70 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour type d'une Séance régulière du Conseil d'administration doit minimalement comprendre les points suivants :

- a) Ouverture de la séance;
- b) Mot de bienvenue;
- c) Vérification du quorum;
- d) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- e) Lecture et adoption du procès-verbal de la Séance ordinaire précédente et suivi en découlant;
- f) Lecture et adoption des procès-verbaux des Séances extraordinaires depuis la dernière séance régulière, le cas échéant;
- g) Rapport sur les affaires financières, et suivi du budget d'exploitation annuel;
- h) Rapport de la présidence;
- i) Rapport de la direction générale;
- j) Rapport de gouvernance er comité, s'il y a lieu;
- k) Autres sujets pour une séance à venir;
- 1) Points d'information;
- m) Une période de huis clos;
- n) Fermeture de la séance.

ARTICLE 71 PROCÈS-VERBAL

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les Séances du Conseil d'administration. Ils sont rédigés par le secrétariat ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration. Ils doivent être rédigés de manière impersonnelle, faire une synthèse des discussions et présenter les résolutions adoptées et numérotées.

Nous devons y retrouver la date, le lieu, l'heure du début et de fin, les présences et absences des Administrateurs et/ou observateurs, invités, personnes ressources, s'il y a lieu.

Règlements généraux

ARTICLE 72 VOTE

Chacun des Administrateurs, la présidence compris, a droit à une (1) seule voix et cette dernière n'a pas de vote prépondérant.

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'Administrateurs présents à la Séance, pourvu que ce nombre soit l'équivalent ou supérieurs au quorum établi.

Le vote se prend à main levée à moins qu'un Administrateur, appuyé par un autre Administrateur, demande le scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la présidence pourra demander la tenue d'un scrutin secret. Si le vote est fait par mode de scrutin secret, la direction générale agit comme scrutatrice et dépouille le résultat. Le vote par procuration n'est pas permis. L'abstention d'exercer sa voix est considérée comme un accord avec la proposition.

ARTICLE 73 RÉSOLUTION ÉCRITE ET SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs habiles à voter sur cette résolution, est valide et a le même effet que si elle était adoptée à une Séance du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Les Administrateurs peuvent adopter des résolutions par des moyens électroniques, tels que le téléphone, qu'une chaîne de courriel en réponse à tous ou tout autre moyen permettant d'apposer une signature ou un consentement de forme électroniques. Une telle résolution doit être prise à l'unanimité et être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date au même titre que le procès-verbal.

ARTICLE 74 CONFIDENTIALITÉ

Tous les Administrateurs sont tenus à la confidentialité sur toutes les informations, les discussions et les documents dont ils auront accès dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, même lorsqu'ils auront quitté leurs fonctions.

Un formulaire de confidentialité devra être signé par tous les Administrateurs élus de la première Séance du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle ou lors d'un remplacement de vacances.

SECTION VIII: LES DIRIGEANTS

ARTICLE 75 <u>DÉSIGNATION</u>

Le Conseil d'administration de l'ARLPHCQ comprend cinq (5) Dirigeants (la présidence, à la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et la direction générale). Quatre (4) des cinq (5) fonctions sont des postes élus, tandis que la direction générale est embauchée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 76 <u>LE RÔLE DES DIRIGEANTS</u>

En conformité avec les Règlements administratifs, les Dirigeants sont au service du Conseil d'administration de la Corporation. Ils agissent au nom du Conseil d'administration dans les matières qui leur auront été explicitement confiées. Les Dirigeants sont capables d'agir sans former de comité (c'est-à-dire, sans comité exécutif). Ces personnes sont élues et agissent à titre bénévole, sauf celle à la direction générale, qui est embauchée et évaluée par le Conseil d'administration et rémunérée par l'ARLPHCQ.

ARTICLE 77 <u>ÉLECTIONS</u>

À leur première réunion qui suit leur élection ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les Administrateurs élus choisissent les Dirigeants qui occuperont les mandats à la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

ARTICLE 78 <u>PROCÉDURE D'ÉLECTION</u>

La direction générale agit à titre de présidence d'élection. Tous d'abord, les Administrateurs sont invités à manifester leur intérêt lors d'un tour de table. Les postes pour lesquels une seule personne a démontré un intérêt sont élus par acclamation. Quant aux autres postes, l'élection s'effectue par scrutin secret à la majorité simple.

ARTICLE 79 <u>DURÉE DU MANDAT</u>

Le mandat de chaque Dirigeant se termine à la fin de l'Assemblée générale annuelle qui suit l'élection et est d'une durée maximale d'une (1) année et est renouvelable.

Si, par cas de force majeure, la Corporation ne peut tenir une telle Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration devra tenir une élection comme prescrit aux articles 77 et 78 de ces Règlements généraux.

ARTICLE 80 <u>DÉLÉGATION DE POUVOIRS</u>

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un Dirigeant, ou pour toute autre raison que le Conseil d'administration pourra juger suffisante, ce dernier pourra, sur simple résolution, déléguer la totalité ou partie des pouvoirs attribués à ce Dirigeant ou à tout autre Dirigeant ou Administrateur alors en fonction.

Un Administrateur ne peut occuper le poste de direction générale au sein de la Corporation. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser un Administrateur à occuper un poste subalterne pour une courte période.

ARTICLE 81 VACANCES

Pour toutes vacances dans un poste de Dirigeant, le Conseil d'administration pourra, par résolution, élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Le Dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du Dirigeant ainsi remplacé.

ARTICLE 82 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les Dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi et des Règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose. En cas de refus ou d'impossibilité d'agir, le Conseil d'administration est appelé à désigner toute autre personne spécialement nommée à cette fin.

ARTICLE 83 LA PRÉSIDENCE

En plus de son rôle d'Administrateur, la personne à la présidence du Conseil d'administration est à la fois leader du Conseil d'administration et partenaire de la direction générale dans l'accomplissement de la mission et la vision de l'ARLPHCQ.

*Voir la politique 2.2 «Rôle des dirigeants et des dirigeantes» pour la description explicite de ce poste.

ARTICLE 84 LA VICE-PRÉSIDENCE

La vice-présidence a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs de la présidence en l'absence de celle-ci ou lorsque celle-ci refuse ou est incapable d'agir. La vice-présidence a aussi les pouvoirs et devoirs qui peuvent lui être assignés de temps à autre par Règlement ou par résolution du Conseil d'administration.

*Voir la politique 2.2 «Rôle des dirigeants et des dirigeantes» pour la description explicite de ce poste.

ARTICLE 85 SECRÉTARIAT

Il remplit ses devoirs conformément aux conditions arrêtées lors de sa nomination et il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués de temps à autre par Règlement ou par résolution du Conseil d'administration.

*Voir la politique 2.2 «Rôle des dirigeants et des dirigeantes» pour la description explicite de ce poste.

ARTICLE 86 TRÉSORERIE

Le poste à la trésorerie consiste à veiller avec la direction générale, à ce que la situation financière, les fonctions financières et les obligations fiscales de la Corporation soient adéquatement remplies, dans toute la mesure du possible, et respectant les limites dictées par le Conseil d'administration.

Il doit rendre compte au Conseil d'administration. Collaborer avec tous les Administrateurs et, plus particulièrement dans sa fonction, avec la présidence et, de ce fait, avec la direction générale également.

*Voir la politique 2.2 «Rôle des dirigeants et des dirigeantes» pour la description explicite de ce poste.

ARTICLE 87 LA DIRECTION GÉNÉRALE

En tant que principale partenaire stratégique du Conseil d'administration et co-porte-parole de la Corporation, la personne à la direction générale est la seule dirigeante de l'intendance et donc de toutes les grandes fonctions et des opérations de l'ARLPHCQ.

Ses rôles et ses pouvoirs sont décrits dans la politique 3.1 «Le rôle de la direction générale et la délégation de pouvoirs».

SECTION IX: LES COMITÉS

ARTICLE 88 TYPES DE COMITÉ

Le Conseil d'administration reconnaît deux (2) types de comité, soit les comités statutaires et ad hoc. Le Conseil d'administration ne fait pas usage d'un comité exécutif.

- a) Le comité statutaire est formé majoritairement des Administrateurs, il formule des avis et des recommandations au Conseil d'administration sur ce qui fait l'objet de son mandat spécifique.
- b) Le comité ad hoc est un comité provisoire, créé temporairement et dans un but précis. Le mandat de ce comité se termine lorsqu'il dépose son rapport au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, former des comités ad hoc. Pour chaque comité ad hoc créé, le Conseil d'administration doit adopter une charte décrivant son rôle, ses responsabilités et sa composition. Il revient au Conseil d'administration de nommer les personnes siégeant à ces comités. Les principaux mandats de ces comités découlent des causes ayant mené à leur constitution et doivent être suffisamment détaillés dans leur charte.

ARTICLE 89 POUVOIRS DES COMITÉS

Ces comités sont non décisionnels. Ils formulent des recommandations pour considération et font rapport au Conseil d'administration.

ARTICLE 90 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des comités est régi par les dispositions des présentes s'appliquant au Conseil d'administration. De plus, chaque comité doit se doter d'une présidence et d'un secrétariat de comité.

Le quorum des comités représente la Majorité absolue des personnes le composant, mais ne peut jamais être moins de trois (3). Au moins deux (2) Administrateurs doivent y siéger sur chacun des comités statutaires et, lorsque possible, il doit s'agir d'un Administrateur en élection les années paires et d'un Administrateur en élection les années impaires, afin de favoriser la continuité sur les comités.

ARTICLE 91 <u>RÉMUNÉRATION</u>

Les personnes siégeant à un comité ne sont pas rémunérées pour leurs services. Toute personne siégeant à un comité a cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans la politique adoptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 92 COMITÉ D'ÉLECTION

Le comité d'élection est composé de deux (2) Administrateurs dont le poste ne sera pas en élection lors de la prochaine Assemblée générale annuelle. Il a pour principal mandat de diriger et encadrer le processus de pré-élection et d'élection tel que décrit dans ces présents Règlements généraux.

SECTION X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 93 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se situe entre le premier (1^{er}) avril et le trente et un (31) mars de chaque année ou à toute autre date décidée par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 94 LIVRES ET COMPTABILITÉ

La Corporation tient un ou plusieurs livres dans lesquels sont consignés ses recettes, ses débours et les matières auxquelles se rapportent les unes et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

Le cas échéant, un registre des hypothèques doit être tenu. Celui-ci doit indiquer, s'il y a lieu, toute hypothèque et charge grevant les biens de la Corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

Les livres de l'ARLPHCQ et les livres comptables sont conservés au siège social de la Corporation. Ces livres, registres et documents peuvent être consultés conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ARTICLE 95 CHÈQUES, BILLETS, EFFETS NÉGOCIABLES

Tous les chèques, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration doit désigner deux (2) Administrateurs et la direction générale de l'organisme qui seront dûment autorisées à signer les effets bancaires. Deux (2) signatures sur trois (3) seront nécessaires.

Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer les effets bancaires au nom de l'ARLPHCQ.

ARTICLE 96 <u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>

Le Conseil d'administration détermine, par résolution, l'institution financière où les transactions bancaires de la Corporation sont effectuées.

ARTICLE 97 POUVOIRS D'EMPRUNT

Sur résolution, le Conseil d'administration peut, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts au crédit de la Corporation.

ARTICLE 98 CONTRAT

Tous les actes, contrats, engagements, obligations et autres effets de commerce qui requièrent la signature de l'ARLPHCQ devront être signés par un Dirigeant. Le Conseil d'administration peut, en tout temps, autoriser d'autres personnes à signer les contrats au nom de la Corporation.

ARTICLE 99 AUDITEURS

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés ou soumis à une mission d'examen ou audités chaque année, et ce, selon les normes de notre principal bailleur de fonds, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur ou l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque Assemblée générale annuelle.

Aucun Administrateur ou Dirigeant de la Corporation ou toute personne qui est son associé en affaires ne peut être nommé vérificateur ou auditeur. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration

SECTION XI: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 100 POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration peut établir toutes politiques et tous Règlements qu'il juge utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation.

ARTICLE 101 ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux Règlements sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle où ils doivent être entérinés par les deux tiers (2/3) des Membres présents pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une Assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 102 MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification à l'Acte constitutif de la Corporation doit être adoptée sur proposition adoptée au deux tiers (2/3) des Membres présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 103 CAS NON PRÉVUS

Toutes dispositions concernant les actes administratifs non prévus aux présents Règlements sont de la compétence du Conseil d'administration. En cas de litige, on se réfère au Code Morin ou Fillion.

ARTICLE 104 MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend ou une controverse entre Membres, Administrateurs, Dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux Membres, Administrateurs, Dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des Règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme préétabli par une politique adopter par le Conseil d'administration.

ARTICLE 105 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de dissolution ou liquidation de la Corporation, tous les biens seront remis à un organisme à but non lucratif légalement reconnu et qui exerce des activités analogues. Cette ou ces organisations doivent être approuvées par écrit, préalablement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 106 COMITÉ DE GESTION DES PLAINTES

Le Conseil d'administration peut, sur résolution, former un comité de trois (3) Administrateurs. Lequel a pour charge de recevoir toutes plaintes ou requêtes de toutes personnes et de les porter à la connaissance du conseil, si tel est leur avis afin que le conseil en dispose.

ARTICLE 107 LIVRES ET REGISTRES

L'ARLPHCQ a un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents corporatifs suivants :

- a) L'original ou une copie de l'Acte constitutif de la Corporation émis par le Registraire des entreprises du Québec;
- b) Les Règlements généraux et leurs modifications;
- c) Une copie de toute déclaration déposée au Registraire des entreprises du Québec;
- d) Les résolutions du Conseil d'administration, des comités et les procès-verbaux de leur Séance, certifiés par la présidence ou par le secrétariat;
- e) Les procès-verbaux des Assemblées, certifiés par la présidence, par la présidence d'Assemblée ou par le secrétariat;
- f) Un registre de personnes qui sont ou qui ont été Administrateurs indiquant les noms, occupations ou professions, adresse de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et de leur de leur mandat;
- g) Un registre des Membres indiquant les noms et adresses de chaque Membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que Membre et, le cas échant, la date de la fin de son inscription.

ARTICLE 108 INTERVENTION JUDICIAIRE

La présidence, la vice-présidence ou tout autre Administrateur autorisé par résolution par le Conseil d'administration sont autorisés et habiletés à répondre pour la Corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'ARLPHCQ à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'ARLPHCQ, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 109 DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises sont signées par tout Dirigeant, tout Administrateur ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

Tout Administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'ARLPHCQ et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être Administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve écrite que l'ARLPHCQ a produit une telle déclaration.